

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 199

présenté par
M. Dosière-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :**

Dans le premier alinéa de l'article 23 de la Constitution, après le mot :« parlementaire », sont insérés les mots :« , avec l'exercice de toute fonction exécutive locale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission Balladur avait proposé cette modification inspirée par le bon sens : ministre est une fonction qui s'exerce à plein temps.

L'interdiction absolue de cumul des fonctions de ministres avec l'exercice de tout mandat parlementaire et de toute fonction exécutive locale est justifiée par la volonté de créer les conditions constitutionnelles d'une amélioration de la qualité des politiques menées à l'échelle locale et nationale.

Être ministre supposera, grâce à une telle disposition de « se consacrer exclusivement à sa tâche », pour reprendre les termes du rapport de la Commission Balladur. Cette exigence semble être à la hauteur de la responsabilité et du défi qui consiste à être le serviteur de l'État.